



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 65471

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences du renforcement de la réglementation relative au logement des saisonniers dans le secteur agricole pour des emplois de courte durée. S'il est effectivement indispensable, compte tenu des abus constatés, de faire appliquer les dispositions du décret n° 95-978 et de l'arrêté du 1er juillet 1996 concernant le logement des travailleurs saisonniers, et ce dans l'intérêt de ces derniers comme des employeurs qui trouveront sans doute plus facilement de la main-d'oeuvre si elle est mieux hébergée, il apparaît que ces dispositions bien adaptées à la plupart des secteurs et notamment à celui du tourisme ne peuvent s'appliquer pour des emplois de courte durée dans le secteur agricole pour des activités comme les vendanges ou la récolte des fruits. Il apparaît donc nécessaire de préciser le champ d'application de ces mesures afin d'en exclure les activités de ce type et d'éviter que les inspecteurs du SITEPSA n'en exigent l'application qui s'avère difficile et même impossible. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser les préfets à délivrer des dérogations pour ces emplois saisonniers de courte durée.

Texte de la réponse

Le décret n° 95-978 du 24 août 1995 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles précise les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort auxquelles doivent satisfaire les logements qui sont fournis en accessoire du contrat de travail. Auparavant, ces normes de confort et de sécurité étaient déterminées par des arrêtés préfectoraux pris en application de l'ancien article 986 du code rural. Le décret précité, en unifiant les conditions de logement, a repris l'essentiel des dispositions des arrêtés. Ainsi, par exemple, il interdit le logement sous tente, sauf dans quinze départements où, avant 1995, un tel mode d'hébergement était admis, en raison de la faiblesse de l'offre de logement en dur. Les normes imposées par le décret du 24 août 1995 ont été établies après concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés et avis de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture. L'honorable parlementaire a appelé l'attention de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent certains employeurs de main-d'oeuvre agricole qui recrutent des travailleurs saisonniers pour de courtes durées, pour respecter les dispositions du décret précité et souhaite qu'elles soient assouplies et que des dérogations puissent être accordées par les préfets. Les dispositions actuelles distinguent l'hébergement en logement individuel et l'hébergement collectif des travailleurs saisonniers. Elles fixent les normes de confort de ces logements en précisant la superficie des dortoirs, des réfectoires et cuisines ainsi que les installations sanitaires minimales. L'article 17 du décret prévoit que des dérogations peuvent être accordées par les inspecteurs du travail lorsque sont logés des travailleurs recrutés pour une durée maximale de deux semaines. Il peut alors être acceptée une augmentation du nombre de personnes couchant dans une même pièce ou une superficie de dortoir inférieure ou une réduction du nombre de lavabos, cabinets d'aisance ou douche. Cet article introduit la souplesse nécessaire à l'application du décret et répond à la plupart des préoccupations des professionnels employeurs de main-d'oeuvre saisonnière de courte durée. Le Gouvernement engage cependant une réforme de ce décret pour envisager les possibilités d'hébergement des travailleurs agricoles saisonniers de courte durée, en caravanes ou en résidences mobiles,

dès lors qu'elles répondent aux normes de sécurité et de confort en vigueur. A cette occasion, il pourra être évoqué avec les partenaires sociaux, d'autres modifications telles que des possibilités plus larges de dérogation ou la révision de certaines normes concernant les dortoirs ou les installations sanitaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65471

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4977

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6309